

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

**PRÉFECTURE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES  
ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Bureau de l'aménagement du  
territoire et des installations classées

Affaire suivie par :  
Jean-Marie MILLET  
☎ : 02.47.33.12.47  
Fax direction : 02.47.64.76.69  
Mél : jean-marie.millet@indre-et-  
loire.gouv.fr

arrete rod icpe.odt

**ARRETE de MISE EN DEMEURE**

**Société R.C.D. (CLAIRBOIS DECAPAGE)  
ZA «La Ferrière» à Athée-sur-Cher**

au titre de la législation sur les installations classées  
pour la protection de l'environnement

**Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-8 et L. 511-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15589 du 29 mars 2000, autorisant la société RCD CLAIRBOIS DECAPAGE à exploiter un atelier de traitements chimiques des métaux et bois, en zone artisanale «La Ferrière» à Athée-sur-Cher ;

**VU** l'article 4§10 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2000 susvisé qui dispose : *«Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères apparents dans les locaux de travail sur les portes d'accès..»* ;

**VU** l'article 2§5.1 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2000 susvisé : *«Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.»* ;

**VU** l'article 2§5.2 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2000 susvisé : *«Les unités, parties d'unités, stockages fixes ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement devront être équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement ; ces capacités de rétention devront être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il devra en être de même pour les dispositifs d'obturation qui devront être maintenus fermés en conditions normales.*

*Leur volume utile devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :*

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé ;
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

*Le volume minimal de la rétention de tout stockage de liquides toxiques ou très toxiques constitué de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, sera égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.*

*Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne devront pas être associés à une même rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.*

*Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité la totalité des produits contenus dans les stockages susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.»* ;

**VU** l'article 2§6.3 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2000 susvisé : *« Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possible. Les diverses catégories de déchets devront être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.*

*L'exploitant, producteur de déchets, devra veiller à leur bonne élimination même lorsqu'il aura recours au service des tiers : il s'assurera du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre.*

*L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi susvisée du 19 juillet 1976. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés 3 ans. Une synthèse précisant de façon détaillée :*

- les déchets produits ;
- leur composition approximative ;
- les enlèvements ;
- les quantités ;
- les modalités d'élimination finale ;
- les déchets éventuellement éliminés par l'exploitant lui-même (en précisant le procédé utilisé),

*sera transmise tous les 3 mois à l'inspection des installations classées. L'inspecteur pourra obtenir toutes informations, justifications ou analyses complémentaires sur simple demande. » ;*

**VU** l'article 6.I de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé : *« Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux. » ;*

**VU** l'article 6.V de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé : *« Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les conclusions de l'étude de dangers. » ;*

**VU** l'article 3.II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé : *« Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. » ;*

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées suite à l'inspection réalisée le 15 novembre 2013 qui a été transmis à l'exploitant ;

**CONSIDERANT** que lors de la visite en date du 15 novembre 2013, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté notamment les faits suivants :

- il a été constaté la présence d'une personne fumant à l'intérieur des ateliers et à proximité des stockages de produits dangereux ;
- l'exploitant ne dispose pas d'absorbant en cas de déversement de produits dangereux ;
- des produits incompatibles (acide sulfurique, soude caustique, chlorure de méthylène, etc.) sont stockés sur la même rétention ;
- des fûts ayant contenus des produits dangereux ne sont pas traités dans un centre de traitement des déchets dangereux ;
- un bidon contenant du REGOR CAP 703, produit dangereux, n'est pas stocké sur rétention ;
- la rétention associée aux baignoires de traitements de surface contient des liquides ;
- l'aire dédiée au chargement et au déchargement de véhicules citernes n'est pas reliée à une rétention ;
- les trappes de désenfumage ne sont pas opérationnelles ;

**CONSIDERANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4§10, 2§5.1, 2§5.2 et 2§6.3 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2000 susvisé et aux dispositions des articles 6.I, 6.V et 3-II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé ;

**CONSIDERANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société RCD CLARBOIS DECAPAGE de respecter les prescriptions des articles 4§10, 2§5.1, 2§5.2 et 2§6.3 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2000 susvisé et des articles 6, 6.V et 3.II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La S.A.R.L. R.C.D., dont le siège social est situé 29, rue Paul Vaillant Couturier à Saint-Pierre-des-Corps (37700), est mise en demeure, pour son établissement situé en ZA «La Ferrière» à Athée-sur-Cher, de se mettre en conformité par rapport aux dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans des délais ne dépassant pas ceux indiqués ci-dessous :

- **sans délai**, les dispositions de l'article 4§10 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2000 susvisé :

*«Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères apparents dans les locaux de travail sur les portes d'accès..» ;*

- **au plus tard dans un délai de 7 jours**, les dispositions de l'article 2§5.1 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2000 susvisé :

*«Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.» ;*

- **au plus tard dans un délai de 7 jours**, les dispositions de l'article 2§5.2 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2000 susvisé :

*«Les unités, parties d'unités, stockages fixes ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement devront être équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement ; ces capacités de rétention devront être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il devra en être de même pour les dispositifs d'obturation qui devront être maintenus fermés en conditions normales.*

*Leur volume utile devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :*

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé ;
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

*Le volume minimal de la rétention de tout stockage de liquides toxiques ou très toxiques constitué de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, sera égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.*

*Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne devront pas être associés à une même rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.*

*Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité la totalité des produits contenus dans les stockages susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.» ;*

- **au plus tard dans un délai de 7 jours**, les dispositions de l'article 2§6.3 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2000 susvisé :

*«Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possible. Les diverses catégories de déchets devront être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.*

*L'exploitant, producteur de déchets, devra veiller à leur bonne élimination même lorsqu'il aura recours au service des tiers : il s'assurera du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre.*

*L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi susvisée du 19 juillet 1976. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés 3 ans. Une synthèse précisant de façon détaillée :*

- les déchets produits ;
  - leur composition approximative ;
  - les enlèvements ;
  - les quantités ;
  - les modalités d'élimination finale ;
  - les déchets éventuellement éliminés par l'exploitant lui-même (en précisant le procédé utilisé),
- sera transmise tous les 3 mois à l'inspection des installations classées. L'inspecteur pourra obtenir toutes informations, justifications ou analyses complémentaires sur simple demande.» ;*

- **au plus tard dans un délai de 7 jours**, les dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé :

*«Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.» ;*

- **au plus tard dans un délai d'un mois**, les dispositions de l'article 6.V de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé :

*«Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les conclusions de l'étude de dangers.» ;*

- **au plus tard dans un délai d'un mois**, les dispositions de l'article 3.II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé :

*«Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.».*

## **ARTICLE 2**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure dans les délais impartis et indépendamment des sanctions pénales encourues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 3**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

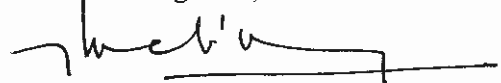
Il peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

## **ARTICLE 4**

Le secrétaire général de la préfecture, l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 14 JAN. 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,



Jacques LUCBEREILH